

ARRETE PREFECTORAL n° 32-2018-04-16-003 portant
changement de bénéficiaire, modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989
et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau – L-32-290-028,

COMMUNE DE MONTREAL

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés
en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions
concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des
personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989 autorisation la construction du plan d'eau ;

Vu le dossier technique déposé le 22 décembre 2017 au service de l'eau et des risques de la direction
départementale des territoires, portant sur les modalités de réalisation de la vidange et les modifications
de l'ouvrage de prise d'eau situé sur la commune de Montreal, produit par SCE Aménagement et
Environnement missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2017-00419;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 30 juin
2016 ;

Vu le procès verbal de mise à disposition des biens et équipements entre la commune de Montréal et la
Communauté de Commune de la Ténarèze en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que la vidange de l'ouvrage était régulièrement effectuée et qu'il y a lieu, par conséquent, de
reconnaître son antériorité ;

Considérant que pour une hauteur de 3 m et un volume de 25 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux
dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en
application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le
pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les
inconvéniens générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée
de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est
réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 7 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Changement de bénéficiaire

Il est donné acte du changement de bénéficiaire visé dans l'article 1 de l'arrêté du 19 septembre 1989 sus-visé au profit de la Communauté de Commune de la Ténarèze.

Le pétitionnaire, La Communauté de Communes de la Ténarèze représentée par son président, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-290-028, situé au lieu dit "Cibat" sur la commune de Montréal, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Article 2. Abrogation

Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989 sus-visé sont abrogés. Ils sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 3. Nomenclature concernée

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 1.3.1.0 | IOTA permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h | Autorisation |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux. | Autorisation |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique. | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha | Déclaration |
| 3.2.4.0 | Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha | Déclaration |

Article 4. Caractéristiques des ouvrages

| | |
|---|--|
| Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Montréal : | Section AM 105 et 144, Section A 1374 et 1375 |
| Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : |Remblai en terre homogène 474 921 m 6 320 325 m |

| | |
|--|----------------------------|
| volume d'eau de la retenue :..... |25 000 m ³ |
| surface de la retenue au niveau normal :..... |23 150 m ² |
| longueur du barrage en crête :..... |320 m |
| largeur du barrage en crête :..... |3 m |
| hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :..... |3 m |
| fruit du parement amont (H/V) :..... | 3/1 |
| fruit du parement aval (H/V) :..... | 2/1 |
| Distance pied de barrage – haut de la berge..... |1 m |
| drainage remblai :..... |non |
| Évacuateur de crue | |
| type évacuateur principal :..... |buse |
| Diamètre :..... |0,5 m |
| Ouvrage de vidange | |
| diamètre de la conduite :..... |160 mm |
| vanne :..... |aval |
| Prise d'eau | |
| localisation, coordonnées en Lambert III (RGF93) | |
| X : | 474 735 m |
| Y : | 6 320 834 m |
| diamètre de la conduite, PVC :..... |230 mm |
| vanne :..... |amont |
| débit minimum aval conduite de prise :..... |4 l/s |
| ouvrage de protection en berge :..... |Bajoyé en béton |
| présence de seuil dans le lit du CE :..... |oui |
| hauteur seuil :..... | 1,37 m |
| longueur de la conduite :..... | 74 m |
| Côte fil d'eau prise :..... | 81,82 m NGF |
| Ajutage débit réservé (largeur/hauteur) :..... |10 / 15 cm |
| Côte fil d'eau ajutage :..... |81,75 m NGF |

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement contenu dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Des consignes de l'ouvrage, en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage sont rédigées.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 9. Prélèvement - remplissage

Le prélèvement pour le remplissage de la retenue à partir du ruisseau de Paris est autorisé. Le débit maximum instantané prélevable est de 25 l/s.

Le contrôle du débit prélevé est assuré par une échelle limnimétrique avec indication du niveau d'eau correspondant au débit maximal. Une correspondance entre hauteur d'eau et débit sera transmise aux services de police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 10. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Paris à l'aval du seuil permettant la dérivation vers le plan d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), soit 4 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont du seuil est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le débit réservé est assuré par une ouverture rectangulaire dans la pelle métallique du vannage de 10 cm de largeur et 15 cm de hauteur, situé 7 cm sous le niveau « fil d'eau » de la canalisation d'alimentation du plan d'eau.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par une échelle limnimétrique avec indication du niveau d'eau correspondant au débit réservé. Une correspondance entre hauteur d'eau et débit sera transmise aux services de police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 12. Vidange

Les eaux rendues à la rivière Auzoue, (Code masse d'eau : FRFR222) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces nuisibles végétales ou animales, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 14. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 15. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 16. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 18. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 19. Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 20. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22. Indemnité

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 23. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montréal, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Montréal pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal et est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 25. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme M. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom ,
- M. le Maire de la commune de Montréal,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 avril 2018
P/ la préfète et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires
le chef du service eau et risques adjoint,

signé : Guillaume POINCHEVAL